

ordre de gouvernement et coûts connexes. Ces conflits entravent la compétitivité des manufacturiers canadiens alors que ceux-ci sont déjà encombrés de taux d'intérêts élevés et doivent faire face à de nouveaux défis économiques mondiaux¹⁸.

2.16 Cependant, l'AMC ne préconise pas que soit davantage spécifiée la répartition des pouvoirs pour éviter le chevauchement; au contraire, elle considère les récents efforts d'harmonisation fédérale-provinciale des mesures environnementales comme allant dans le sens des pouvoirs communs.

L'optique dans laquelle le gouvernement fédéral et les provinces envisagent les questions environnementales porte à croire qu'ils continueront d'exercer des compétences communes en matière d'environnement. . . Si cela pouvait se doubler d'une reconnaissance de la responsabilité fédérale relativement à l'établissement de normes nationales minimales, les principaux conflits énoncés dans le présent mémoire s'en trouveraient grandement amoindris. . . Voilà ce sur quoi le Comité sur la qualité de l'environnement [de l'AMC] souhaite insister dans sa proposition : il propose le remaniement de l'actuel modèle constitutionnel du Canada, marqué par le chevauchement législatif et le double emploi dans les questions liées à l'environnement, afin d'en faire un modèle qui prouvent et favorise un vaste partage par les gouvernements fédéral et provinciaux des politiques et des pouvoirs législatifs visant la protection de l'environnement et le développement durable; le Comité propose pas toutefois que la Constitution soit modifiée à cette fin. Cependant, il souligne la nécessité d'une orientation politique immédiate, d'une consultation et, par la suite, d'une intervention officielle¹⁹.

2.17 Les possibilités qu'offrent les pouvoirs communs ne sont pas universellement reconnues. Par exemple, on recommande dans le document présenté par la *Mining Association of British Columbia* que

(. . .) l'environnement soit mentionné de façon précise dans la répartition des pouvoirs et que la compétence exclusive sur les diverses composantes de l'environnement soit attribuée à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement. C'est ce que nous appelons «la segmentation des responsabilités constitutionnelles en matière d'environnement»²⁰.

Pour les raisons énoncées au paragraphe 1.10, le Comité considère que les tentatives de segmentation, qu'elles reposent sur les bases proposées par la *Mining Association of British Columbia* ou sur d'autres, sont vouées à l'échec et pourraient conduire à encore plus de chevauchements et de frictions que ce n'est le cas maintenant.

2.18 Quel est «le modèle de coopération sur le plan de l'application des lois fédérales et provinciales qui ressort peu à peu²¹? Selon l'AMC :

La législation qui traite du transport des marchandises dangereuses et du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail est un exemple d'un effort législatif fédéral-provincial coordonné et concerté²².

¹⁸ Mémoire du Comité national sur la qualité de l'environnement de l'Association des manufacturiers canadiens, pp. 3-4.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 18-19.

²⁰ «Disentangling the Environmental Regulation Labyrinth», mémoire présenté par la *Mining Association of British Columbia*, p. 11.

²¹ Mémoire de l'AMC, p. 11.

²² *Ibid.*, p. 17. Voir aussi les commentaires de M. Northey concernant le transport des matières dangereuses, *op. cit.*, pp. 169-172.